

Arrêt

n°192 272 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 20 septembre 2016 et notifiée le 3 octobre 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° X du 13 décembre 2016.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 30 novembre 2000.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile.

1.3. Le 15 mars 2001, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant. Dans son arrêt n° 115 430 du 5 février 2003, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 19 février 2003, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article

9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a fait l'objet, en date du 8 septembre 2004, d'une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.5. Le 28 décembre 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 77 600 prononcé le 20 mars 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 17 août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a débouché sur une décision d'irrecevabilité en date du 28 août 2013.

1.7. Le 6 septembre 2013, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Dans son arrêt n° 123 580 du 6 mai 2014, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 12 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.9. En date du 20 septembre 2016, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire, volonté de travailler, bénévolat, volontarisme, « intérêt manifeste pour tout ce qui touche au milieu associatif (sic) », participation aux activités socioculturelles du quartier de résidence et connaissance du français).

L'intéressé ajoute qu'un retour en Guinée constituerait pour lui un préjudice grave et difficilement réparable, ayant rompu tout lien avec son pays d'origine « depuis deux ans et onze mois (sic) ». Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et un contrat de bail.

Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août

2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Ainsi encore, l'intéressé invoque son passé professionnel et indique être en possession d'une promesse d'embauche. A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit divers documents, dont une promesse d'embauche de la « Taverne Virunga » en date du 03.10.2013 et un courrier émanant de l'administration générale de la fiscalité relatif aux revenus de l'année 2011. Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E, 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

De même, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour en Guinée en raison des faits à la base de sa deuxième demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prise en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (CCE arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit sa deuxième demande d'asile le 28.12.2010, clôturée le 20.03.2012 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 145 704 (sic)) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28.10.2011. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

S'agissant de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée, notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé évoque une « impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal afin de lever un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa (sic) ». Notons que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866), En l'absence de telles preuves, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De surcroît, l'intéressé indique qu'il « n'émerge d'aucun centre d'action sociale du Royaume ni du trésor public (sic)». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.10. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe13quinquies) notifié le 12.09.2013 ».

1.11. Dans son arrêt n° 179 349 du 13 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sollicitant que « *le Conseil examine sans délai la demande de suspension introduite par le requérant contre la décision déclarant sa demande de séjour telle que fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable et lui ordonnant de quitter le territoire, annexe 13 prise par la partie adverse le 20.09.2016, notifiée le 3.10.2016 à, la partie requérante* ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir* » ainsi que « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 , aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de article 3 (sic) de la Convention des droits de l'Enfant* ».

2.2. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et elle se réfère aux principes de prudence et du raisonnable.

A propos du 1^{er} paragraphe de la motivation de l'acte entrepris, elle souligne que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par l'étranger doit être examinée par l'autorité dans chaque cas d'espèce et à titre individuel et qu'un même fait peut constituer un motif de recevabilité et de fond. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la longueur du séjour de

presque sept années et l'intégration du requérant, lesquelles sont attestées par le dossier administratif. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en quoi ces éléments ne pouvaient être pris en considération dans le cadre de l'examen de l'article 9 bis de la Loi.

Relativement au second paragraphe de la motivation de la décision attaquée, elle estime « *Que cette partie de la motivation s'avère strictement stéréotypée et ne permet pas à la partie requérante de constater que la partie adverse ait fait un examen individuel et concret de sa demande, dès lors que cette motivation se limite à l'énoncé et l'addition de décisions jurisprudentielles, sans confrontation de celles-ci au cas personnel de la partie requérante* ». Elle ajoute « *Que l'affirmation que la partie requérante ne se trouverait pas obligée de séjourner dans son pays d'origine mais seulement s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique, interpelle encore davantage la partie requérante, dès lors que d'une part le poste diplomatique compétent pour introduire une demande de long séjour pour les ressortissants guinéens ne se trouve pas en Guinée, mais bien à Dakar au Sénégal, pays dont la partie requérante ne dispose pas de la nationalité, de telle sorte qu'on ne voit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine permettrait in casu d'accomplir les formalités nécessaires, mais qu'encore un retour ou des aller-retour vers la Belgique dépendent exclusivement du pouvoir purement potestatif de la partie adverse, laquelle délivre sans état d'âme un ordre de quitter le territoire à la partie requérante, sans aucun délai pour se faire* ».

Au sujet du troisième paragraphe de la motivation de l'acte querellé, elle fait valoir « *Que cette partie de la motivation entraîne une réflexion identique, dès lors qu'à nouveau la partie adverse envisage un retour en Guinée afin de se présenter devant les autorités diplomatiques compétentes, alors qu'en l'espèce l'autorité compétente se trouve à Dakar au Sénégal dans le cadre d'une demande de séjour de longue durée* » et « *Qu'il tombe sous le sens qu'un long séjour de près de 7 ans ininterrompu en Belgique constitue pour un homme actuellement âgé de 47 ans, presque 48 ans à tout le moins une difficulté particulière devant individuellement être prise en compte, pouvant constituer une circonstance exceptionnelle, la seule affirmation d'une généralité, fut-elle confortée par des références jurisprudentielles, ne suffisant pas à démontrer que cet examen individuel du cas de la partie requérante ait été exécuté* ».

Quant aux quatrième et cinquième paragraphes de la motivation de la décision contestée, elle leur reproche d'être stéréotypés et de ne pas répondre à la problématique personnelle exposée par le requérant. Elle relève « *Que la partie requérante âgée de près de 48 ans et ayant perdu ses attaches par un long séjour en Belgique, se trouvera isolée en Guinée et dans l'impossibilité de faire face à ses besoins primaires, particulièrement dans un pays dévasté sur le plan économique par les retombées calamiteuses de l'épidémie Ebola et toujours secoué par l'instabilité politique et les discriminations interethniques, ces éléments de notoriété publique pouvant être considérés comme une exposition à des traitements inhumains et dégradants, étant établis que la partie requérante a fixé en Belgique l'essentiel de ses intérêts économiques, sociaux et affectifs* ».

Concernant le sixième paragraphe de la motivation de l'acte entrepris, elle soulève que « *l'impossibilité matérielle à se déplacer dans le pays d'origine résulte de facto de la situation de dénuement complet dans lequel la partie requérante viendrait à se retrouver en cas de retour en Guinée* » et que « *l'impossibilité psychologique constitue une donnée factuelle, la partie requérante ayant été véritablement traumatisée durablement par son vécu en Guinée, qu'elle ne parvient pas à oublier. Un retour évoque une aversion totale allant jusqu'au malaise physique* ».

A propos des septième, huitième et neuvième paragraphes de la motivation de la décision attaquée, elle soutient que l'annulation de l'instruction du 17 juillet 2009 (qui avait consacré des accords gouvernementaux auxquels elle se réfère) par le Conseil d'Etat « *n'enlève en rien qu'il ne saurait être envisageable que l'administration vienne à ne pas prendre en considération et à examiner la présente demande de manière individuelle, tout en ayant à l'esprit les critères qui avaient été estimés relevant[s], sous peine de créer une situation d'insécurité juridique inacceptables (sic)* ». Elle avance que cela est la situation vécue par le requérant, dès lors que l'article 9 bis de la Loi « *est demeuré dans sa version d'origine et ses critères non affinés, laissant à la partie adverse un pouvoir d'appréciation totalement discrétionnaire, de surcroit à géométrie variable en fonction de ses objectifs, rendant vain toute tentative de cerner le principe de proportionnalité* ». Elle ajoute que les circulaires ne sont que des notes internes destinées aux membres de l'administration et n'ont pas la moindre valeur juridique ni force obligatoire à l'égard des particuliers. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné individuellement la demande sous cet angle, étant entendu que le requérant ne demandait aucunement une recevabilité

ou une régularisation automatique mais souhaitait obtenir un motif non stéréotypé. Elle expose « *Que si une conduite irréprochable n'est effectivement que normale, cette conduite constitue néanmoins en soi également une indication d'intégration et de citoyenneté dont on n'aperçoit pas qu'elle ait été examinée. Longueur du séjour et intégration se trouvent rejeté[e]s, sans aucun examen individuel un tant soit peu personnalisé permettant à la partie requérante de comprendre sa décision* ». Elle rappelle à nouveau qu'un même fait peut constituer un motif de recevabilité et de fond. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière stéréotypée et de ne pas avoir effectué un examen individuel de la demande dès lors que « *la décision en cette motivation se résume en réalité à assener des citations jurisprudentielles ou l'expression de ce qui constitue en réalité la position politique gouvernementale générale en matière d'accès au séjour, ce qui ne démontre pas cependant que la partie adverse se soit livré[e] à un examen autre que théorique de la demande de la partie requérante. Elle se limite en effet à affirmer une position de principe* ». Elle souligne que l'article 9 bis de la Loi « *n'a pas été abrogé pour répondre valablement à ces impératifs actuels de l'exécutif et qu'en, conséquence, force est de constater que cette disposition reste d'application et ouverte aux étrangers en situation illégale et que le ministre ou son délégué ayant ces compétences en matière de séjour, se doit de motiver ses décisions de manière d'autant plus adéquate que son pouvoir discrétionnaire est large. Qu'il ne suffit pas d'affirmer que des éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles en conclusion d'un exposé strictement théorique pour renoncer l'obligation de motivation individuelle d'une décision ; Qu'il ne ressort nullement de la décision que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante qui a reconstitué en Belgique un cercle de relations sociales durables et stables [...] qui est en mesure de pourvoir à ses besoins par l'acquis d'une promesse d'embauche aient été envisagés individuellement et sous l'angle d'une possible élément pouvant constituer une circonstance exceptionnelle. Que la situation en Guinée d'un homme l'ayant quittée voici plus de six ans, ayant donc perdu largement tout point de chute en cas de retour en Guinée est nécessairement difficile, eu égard à l'instabilité du pays, sa pauvreté de notoriété publique mais également les difficultés à se relever de l'épidémie d'Ebola qui a saigné le pays à blanc. Que la partie requérante a invoqué l'absence de moyens financier[s] tant en Belgique qu'en Guinée, de nature à lui permettre de faire des aller-retour entre ces deux pays, sachant fort bien la situation dans laquelle il se retrouverait s'il était astreint à un retour, dans le contexte actuel de la Guinée. Cet examen n'a pas eu lieu, tout simplement*

.

Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, elle s'attarde sur l'obligation positive qui incombe aux Etats membres et sur la notion de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle estime que les relations du requérant tombent dans le champ d'application de cet article au vu des liens qu'il a développé avec des ressortissants belges depuis son arrivée dans le Royaume. Elle soutient que la partie défenderesse « *n'a pas correctement examiné ce juste équilibre et ne l'a même pas examiné du tout, ce qui résulte du libellé même de la décision, lequel se limite une fois de plus à une référence jurisprudentielle assenée comme une fin de non-recevoir à tout examen individuel et personnalisé de la demande soumise initialement à la partie adverse* ». Elle fait état du large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et du devoir de motivation qui en résulte. Elle souligne « *Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne démontre (sic) que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors en estimant que [la] durée du séjour, les liens sociaux ne permettraient pas d'examiner l'intégration du requérant et ses possibilités concrètes et réelles de travail lui permettant de ne pas être à charge de la société belge mais bien au contraire de contribuer à son essor économique, la partie adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas* ». Elle considère également que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH et a manqué à son obligation de motivation. Elle avance que la partie défenderesse n'a pas dit pourquoi ni en quoi les éléments concrets invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Elle relève que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation discrétionnaire dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi mais qu'elle n'a pas motivé adéquatement au vu de ce qui précède. Elle avance qu' « *A ce stade également ne ressort même pas que ces éléments [concrets] aient été examinés, ce qui aurait permis à la partie adverse de prendre la mesure de la dimension humanitaire de la demande et du déchirement qu'impliquerait un retour même temporaire en GUINÉE* ». Elle déclare que le requérant « *n'a jamais prétendu « devoir » obtenir une régularisation de séjour sur base des éléments concrets et non contestés qu'[il] a présenté, mais entend néanmoins qu'il lui soit donné une réponse adéquate, ce que ne constitue nullement la décision entreprise* ». Elle précise enfin que l'article 9 bis de la Loi n'exige pas un retour impossible pour justifier d'une circonstance exceptionnelle et que le Conseil d'Etat a estimé que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et

rejetée comme telle peut justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.

2.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 74/13 de la Loi dont elle reproduit le contenu.

2.4. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant en Belgique et elle ajoute que la vie sociale doit être assimilée à cette vie familiale. Elle relève « *Que par ailleurs, force est de constater que si le Conseil du Contentieux des Etrangers venait à annuler la décision prise par la partie adverse dans le cadre de sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis, une telle annulation n'aurait certes pas pour effet de mettre la partie requérante dans une situation de légalité, mais justifierait que la partie requérante soit tenue d'y répondre avant de mettre à exécution un quelconque ordre de quitter le territoire* ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire, aurait commis un détournement de pouvoir et aurait violé les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et des articles précités et du détournement de pouvoir.

3.1.2. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments, l'article 8 de la CEDH, son passé professionnel et la promesse d'embauche, la crainte de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à la base de sa seconde demande d'asile, la situation politique et sécuritaire au pays d'origine, « *son impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal afin de lever un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa (sic)* » et enfin le fait qu'il ne dépende pas de l'aide sociale belge et qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public belge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition

légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit et à suffisance à cet égard que « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire, volonté de travailler, bénévolut, volontarisme, « intérêt manifeste pour tout ce qui touche au milieu associatif (sic) », participation aux activités socioculturelles du quartier de résidence et connaissance du français). L'intéressé ajoute qu'un retour en Guinée constituerait pour lui un préjudice grave et difficilement réparable, ayant rompu tout lien avec son pays d'origine « depuis deux ans et onze mois (sic) ». Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration et un contrat de bail. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863) ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

3.5. Concernant l'invocation de l'article 8 de la CEDH, même à considérer qu'une vie privée soit établie, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *L'intéressé invoque également à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'empêche pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable ». A titre de précision, le Conseil souligne que la pertinence au cas d'espèce de la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse s'est référée ressort à suffisance de la motivation.*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle n'a en outre pas soulevé en temps utile en quoi la vie privée ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

Au sujet de l'allégation selon laquelle le poste diplomatique compétent pour introduire une demande de long séjour pour les ressortissants guinéens ne se trouve pas en Guinée, mais bien à Dakar au Sénégal, pays dont le requérant ne dispose pas de la nationalité de telle sorte qu'on ne voit pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine permettrait *in casu* d'accomplir les formalités nécessaires, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne s'est pas prévalué de cet élément à l'appui de la demande. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Quant à l'affirmation qu'un retour ou des allers-retours vers la Belgique dépendent exclusivement du pouvoir purement potestatif de la partie défenderesse, laquelle délivre sans état d'âme des ordres de quitter le territoire, sans aucun délai pour se faire, le Conseil souligne qu'elle ne repose sur aucun

élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique. Il ne peut en outre être préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine.

3.6. Au sujet du contrat de travail du requérant et de la promesse d'embauche, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ceux-ci ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Ainsi encore, l'intéressé invoque son passé professionnel et indique être en possession d'une promesse d'embauche. A l'appui de ses dires, l'intéressé fournit divers documents, dont une promesse d'embauche de la « Taverne Virunga » en date du 03.10.2013 et un courrier émanant de l'administration générale de la fiscalité relatif aux revenus de l'année 2011. Cependant, force est de constater que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Précisons aussi que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'éventuelle activité professionnelle passée ou future ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Quant au rappel du fait que « *l'autorité compétente se trouve à Dakar au Sénégal dans le cadre d'une demande de séjour de longue durée* », le Conseil renvoie au contrôle de légalité détaillé ci-avant.

3.7. Relativement aux craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison des faits à la base de la seconde demande d'asile, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *De même, l'intéressé déclare craindre des persécutions en cas de retour en Guinée en raison des faits à la base de sa deuxième demande d'asile. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prise en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (CCE arrêt n° 167 608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit sa deuxième demande d'asile le 28.12.2010, clôturée le 20.03.2012 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 145 704 (sic)) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 28.10.2011. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers » ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.*

A ce propos, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance

de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. En l'espèce, force est de relever que la procédure d'asile a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 77 600 prononcé le 20 mars 2012 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué). Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné les demandes d'asile du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce dernier n'ayant apporté aucun nouvel élément rétablissant l'absence de crédibilité de son récit.

3.8. S'agissant de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *S'agissant de la situation politique et sécuritaire prévalant en Guinée, notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant l'intéressé d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* » ce qui ne fait l'objet d'aucune remise en cause concrète.

Le Conseil souligne en effet que s'il n'est pas exigé par l'article 9 *bis* de la Loi que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation, *quod non* en l'espèce.

3.9. Au sujet des explications relatives à l'impossibilité matérielle et psychologique « *de se déplacer dans son pays natal afin de lever un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa (sic)* », le Conseil se réfère à nouveau au contrôle de légalité, celles-ci n'ayant pas été invoquées en temps utile à l'appui de la demande. La partie défenderesse a donc pu motiver à juste titre que « *Par ailleurs, l'intéressé évoque une « impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal afin de lever un poste diplomatique belge en vue de l'obtention d'un visa (sic) ». Notons que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866), En l'absence de telles preuves, il revient à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle* ». Pour le surplus, le Conseil rappelle que les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ont été jugés non crédibles.

3.10. Quant aux motifs selon lesquels « *De surcroît, l'intéressé indique qu'il « n'émerge d'aucun centre d'action sociale du Royaume ni du trésor public (sic)». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. In fine, l'intéressée indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable* », le Conseil estime qu'ils ont été pris à bon droit par la partie défenderesse et qu'ils ne sont pas remis en cause concrètement.

3.11. Enfin, le Conseil relève que le requérant n'a aucunement invoqué en temps utile l'absence de moyens financiers tant en Belgique qu'en Guinée, de nature à lui permettre de faire des allers-retours

entre ces deux pays, et qu'il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de répondre à cela en vertu du principe de légalité. Il en est de même quant à l'instruction du 19 juillet 2009.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 *bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à celles-ci. En effet, ces décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'elles entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.12. En conséquence, la partie défenderesse a pu déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.13. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, il s'impose de constater qu'il est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité entreprise, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant en termes de demande comme dit ci-dessus, et qu'il motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa* », ce qui n'est aucunement critiqué.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi (lequel impose de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'étranger, et non de la vie sociale), le Conseil observe en tout état de cause qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant → pas d'enfant → pas d'application 2) Vie familiale → pas d'attachments familiales sur le territoire → pas d'application 3) Etat de santé → aucun élément médical au dossier → pas d'application* ».

3.14. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE